

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 018/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 27 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0852

Urbain ENONZAN

(Maître Césaire SANVI)

C/

Georgette SEZAN

(Maîtres Romain DOSSOU et
Pacôme KOUNDE)

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 16 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 22 novembre 2018 de Maître Bernadin BOBOE, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 021/2^{ème} PS-18 rendu entre les parties le 07 novembre 2018 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 27 mars 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : Urbain ENONZAN, opérateur économique de nationalité béninoise, domicilié au carré 382 Sênadé Akpakpa, maison ENONZAN, Assisté de Maître Césaire SANVI, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Georgette SEZAN, commerçante, de nationalité béninoise domiciliée au carré 359 Sênadé Akpakpa Cotonou, maison SEZAN ; Assistée de Maîtres Romain DOSSOU et Pacôme KOUNDE, Avocats au Barreau du Bénin ;

-Greffier en chef du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

D'AUTRE PART

OBJET :

Opposition à d'injonction de payer

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le remboursement d'une créance de FCFA 18.893.000 en principal outre les frais, Urbain ENONZAN a obtenu du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer n°045/16 du 22 mars 2016, signifiée à Georgette SEZAN le 30 mars 2016 ;

Contestant le montant de la dette, Georgette SEZAN a, par exploit du 14 avril 2016, formé opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer et a donné assignation à Urbain ENONZAN devant ledit tribunal statuant en matière de procédures simplifiées de recouvrement demandant au tribunal de :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 15 février 2016 ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification du 30 mars 2016 ;
- En tout état de cause rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°045/2016 du 22 mars 2016 ;

Sur cette action, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N°021/2^{ème} PS-18 du 07 novembre 2018, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière de procédures simplifiées et en premier ressort ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 15 février 2016 ;

Prononce l'annulation de l'exploit de signification de ladite requête et de l'ordonnance d'injonction de payer n°045/16 du 22 mars 2016 ;

Dit que c'est à tort et en violation des dispositions de l'article 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution que l'ordonnance d'injonction de payer n°045/16 a été prise le 22 mars 2016 ;

En conséquence ;

Rétracte cette ordonnance n°045/16 du 22 mars 2016 ;

Déboute Urbain ENONZAN du surplus de ses demandes ;

Condamne Urbain ENONZAN aux dépens.

Délai d'appel trente (30) jours. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 22 novembre 2018, Urbain ENONZAN a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de rejeter les exceptions de nullité soulevées par SEZAN Georgette parce que non fondées et fantaisistes et de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n° 045/2016 du 22 /03/2016 ;

Au soutien de son appel, Urbain ENONZAN développe que Georgette SEZAN a sollicité auprès de lui d'une part, un prêt de FCFA deux millions (2.000.000), et d'autre part, le financement pour la reprise de ses activités de commercialisation d'ustensiles en plastiques et en aluminium qu'elle s'en allait acheter à ACCRA (GHANA) pour revendre dans son stand sis au marché DANTOKPA à Cotonou, ce qu'il lui accorda mais avec la condition de contrôler entièrement l'administration et la gestion pour éviter la dilapidation des fonds ;

Que des employées ont été mises à leur poste, et les choses se passaient ainsi et l'exploitation du stand étaient redevenue normale jusqu'en février 2015, ou après un approvisionnement à Accra et Lomé d'une valeur de douze millions six cent mille FCFA déchargé dans le stand à Cotonou comme d'habitude, SEZAN Georgette, renvoya toutes les employées, changea les serrures du stand de vente et lui interdit l'accès des lieux ;

Qu'après une sommation interpellative du 25 janvier 2016, adressée aux employés du stand, témoins des faits et une sommation de payer du 27 janvier 2016, adressée à SEZAN Georgette, il a été contraint de saisir le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour obtenir l'ordonnance de saisie conservatoire de biens meubles corporels et de créances n°082/2016 du 27/01/2016 et l'ordonnance d'injonction de payer n°045/2016 du 22 /03/2016 ;

Que c'est à tort que le juge des procédures simplifiées a prononcé l'annulation de l'exploit de signification de ladite requête et rétracté ordonnance d'injonction de payer ;

ENONZAN Urbain déclare porter la discussion sur le moyen unique du non-respect du principe « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à ses obligations de débiteur* » ;

Que SEZAN Georgette reconnaît qu'elle est débitrice du créancier ENONZAN Urbain en ces termes : « *je reconnais que je lui dois mais le montant qu'il réclame est inexact* » ;

Que le juge des procédures simplifiées a manqué de statuer sur cet aveu suffisant et indicatif de preuve des dettes, dans son dispositif pour exiger le remboursement de la somme d'argent qu'elle prétend devoir ;

Qu'en droit des obligations, la reconnaissance de dette demeure bel et bien, source d'obligations au remboursement et à la restitution, peu importe son caractère : créance, contrat ou actes de commerce ;

Qu'il ne saurait alors, exister une reconnaissance de dette, par aveu sur exploit et tout aussi, au prétoire du juge de céans sans engagement au remboursement alors que toutes les pièces justificatives sont établies sur la base des fonds de la créance d'appui à la relance de ses activités commerciales ;

Qu'en se limitant au caractère de la créance d'une part, et déclarant non valable cette reconnaissance de dette d'autre part, le juge des procédures simplifiées pêche et empêche l'exécution de l'obligation de remboursement des dettes avouées et justifiées ;

Que la créance est justifiée ;

Que SEZAN Georgette est de mauvaise foi ;

En réplique, SEZAN Georgette prie la Cour de :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification du 30 mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour n'avoir pas été exercé dans les forme et délai requis ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 15 février 2016 par application des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer

n°045/2016 du 22 mars 2016 rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour violation des dispositions des articles 1, 2 et 13 du même acte uniforme ;

- Ce faisant, confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Elle soutient qu'elle ne reconnaît pas devoir à l'appelant le montant principal de FCFA dix-huit millions huit cent quatre-vingt-treize mille (18.893.000) indiqué dans l'ordonnance sus visée dans la mesure où la créance dont se prévaut Urbain ENONZAN n'est nullement certaine, liquide et exigible ;

Que suivant l'article 8 de cet acte uniforme, l'exploit de signification doit comporter le montant de la somme contenue dans l'ordonnance d'injonction de payer, les intérêts et frais de greffe, de sorte que l'exploit qui contient autres éléments que ceux prévus par le législateur est nul ;

Que l'exploit de signification du 30 mars 2016 ne précise pas la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ;

Qu'en outre, ledit exploit contient des éléments non prévus par le législateur OHADA ;

Que Urbain ENONZAN n'a pas indiqué la profession ni le domicile de SEZAN Georgette dans la requête aux fins d'injonction de payer du 15 février 2016 conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme ;

Que la créance dont se prévaut Urbain ENONZAN n'est pas d'origine contractuelle ou cambiaire ;

Que par ailleurs, l'appelant ne rapporte pas la preuve du fondement de la créance ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu cependant que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, spécialement applicable en l'espèce, prescrit :

« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

Qu'il découle de cette disposition communautaire, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par Urbain ENONZAN contre le jugement n° 021/2ème PS-18 rendu sur opposition à injonction de payer, le 07 novembre 2018, par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 22 novembre 2018, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT QUERELLE

Attendu que Urbain ENONZAN demande le rejet des exceptions de nullité soulevée par SEZAN Georgette pour être non fondées et fantaisistes ;

Mais attendu que l'appelant ne développe aucun moyen au soutien de cette demande ;

Qu'il convient de la rejeter ;

Attendu par ailleurs que Urbain ENONZAN fait grief au jugement querellé d'avoir manqué de statuer sur l'aveu constitutif de reconnaissance de dette de SEZAN Georgette, lequel aveu, selon lui, est suffisant et indicatif de preuve de la dette ;

Mais attendu qu'il résulte de la décision attaquée que le premier juge saisi sur opposition, après avoir jugé la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable pour défaut de mention de la profession et du domicile de Georgette SEZAN, a retracté subséquemment l'ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'il ressort également de la décision attaquée que l'exploit de signification d'ordonnance en date du 30 mars 2016 a été déclaré nul et de nul effet pour absence d'indication de la juridiction compétente devant

laquelle l'opposition doit être formée ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que ces défauts relevés sont avérés et violent les dispositions des articles 4 et 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que dans ces conditions, où notamment la requête aux fins d'injonction de payer a été jugée irrecevable, le juge n'est plus tenu, en principe, de statuer sur la reconnaissance de dette alléguée qui relève du fond du litige, encore qu'en l'espèce et surabondamment, le premier juge s'est prononcé sur les caractères de la créance et a déclaré non valable cette reconnaissance de dette pour défaut de mention du montant reconnu ;

Qu'il suit que le moyen d'infirmité relevé par Urbain ENONZAN n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que Urbain ENONZAN ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Urbain ENONZAN en son appel contre le jugement n° 021/2^{ème} PS-18 rendu le 07 novembre 2018 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Urbain ENONZAN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT